

4. *Demande* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre en ce qui concerne ces territoires, en consultation avec les représentants librement élus de la population, toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration;

5. *Désapprouve fortement* l'établissement à Guam d'installations militaires, comme étant incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

6. *Demande* à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures possibles en vue de diversifier l'économie des territoires susvisés et de mettre au point des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour ces territoires;

7. *Demande* à la Puissance administrante de reconsidérer son attitude concernant l'accueil de missions de visite de l'Organisation des Nations Unies et de permettre à ces missions l'accès à ces territoires;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante de sauvegarder, en coopération avec les gouvernements des territoires intéressés, le droit inaliénable des peuples de ces territoires de jouir de leurs ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces qui garantissent le droit de ces peuples de disposer, en toute propriété, de ces ressources naturelles et de devenir et rester à l'avenir maîtres de leur mise en valeur;

9. *Prie* la Puissance administrante de continuer à demander l'aide des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies pour accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale de ces territoires;

10. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne Guam, les îles Vierges américaines et les Samoa américaines, y compris éventuellement l'envoi de missions de visite en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur l'application de la présente résolution.

2431<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1975

### 3430 (XXX). Question des Seychelles

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des Seychelles,

*Ayant examiné* les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>49</sup>,

*Ayant entendu* la déclaration de la Puissance administrante<sup>50</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant le territoire,

*Notant avec satisfaction* qu'à la suite de la conférence constitutionnelle qui s'est tenue à Londres en mars 1975, à laquelle les partis politiques du territoire — le Seychelles Democratic Party et le Seychelles

<sup>49</sup> *Ibid.*, chap. IV et XIV.

<sup>50</sup> *Ibid.*, trentième session, Quatrième Commission, 2166<sup>e</sup> séance.

People's United Party — ont pleinement participé, un gouvernement de coalition a été formé dans le territoire,

*Notant* que le Gouvernement des Seychelles a exprimé le désir de voir le territoire accéder à l'indépendance en juin 1976 au plus tard et que la Puissance administrante est toujours prête à accorder l'indépendance à la population des Seychelles, conformément aux vœux de celle-ci,

*Notant en outre* qu'une commission de révision électorale a été établie aux fins de décider du système électoral ainsi que des effectifs et de la composition de la législature et qu'une reprise de la conférence est envisagée au début de 1976 en vue d'élaborer les dispositions d'une constitution des Seychelles indépendantes,

*Tenant compte* de la position exprimée par le Gouvernement des Seychelles au sujet de l'intégrité territoriale des Seychelles et ayant en particulier présentes à l'esprit les déclarations faites par les représentants du Gouvernement des Seychelles à cet égard lors de la 1019<sup>e</sup> séance du Comité spécial, le 20 août 1975<sup>51</sup>,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Seychelles<sup>52</sup>;

2. *Prend note* du vœu unanime de la population des Seychelles d'accéder à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour aider la population des Seychelles dans les efforts qu'elle fait pour accéder à l'autodétermination et à l'indépendance en juin 1976 au plus tard et de continuer à tenir l'Organisation des Nations Unies pleinement informée de l'évolution de la situation concernant les Seychelles;

4. *Souligne* que l'Organisation des Nations Unies se doit de prêter toute l'assistance possible à la population des Seychelles dans les efforts qu'elle fait pour consolider son indépendance nationale et invite les institutions spécialisées et les organismes reliés à l'Organisation des Nations Unies à élaborer à cet effet des programmes concrets d'assistance aux Seychelles;

5. *Prie* le Comité spécial de maintenir à l'étude la situation dans le territoire.

2431<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1975

### 3431 (XXX). Question des îles Salomon

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des îles Salomon,

*Ayant examiné* les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>53</sup>,

*Ayant entendu* la déclaration de la Puissance administrante<sup>54</sup>,

<sup>51</sup> Voir A/AC.109/PV.1019.

<sup>52</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 23 (A/10023/Rev.1)*, chap. XIV.

<sup>53</sup> *Ibid.*, chap. IV et XXI.

<sup>54</sup> *Ibid.*, trentième session, Quatrième Commission, 2166<sup>e</sup> séance.